

Séance publique n° 7 I
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;
MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;
MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.
M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.311 OBJET : TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX
(040/364-16)

Le Conseil,

Revu sa délibération du 19 décembre 2005 fixant à 743,68 € par agence, le taux de la taxe fixe additionnelle à la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, pour l'exercice 2006 ;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2007 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1^{er} 3° ;

A l'unanimité, **ARRETE** :Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2007 une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 3 :

La taxe est fixée à 743,68 €/an et par agence de paris sur les courses de chevaux, calculée par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition ;

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule ;
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;

Article 6 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci ;

Article 7 :

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24 décembre 1996, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu ;

Article 9 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Secrétaire,
(sé) Robert SERVAIS.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Guy COËME.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,